

C-463

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-463

An Act to provide for compensation to those Canadian veterans who were taken prisoner by the Japanese in 1941 in Hong Kong and forced to work in labour camps

First reading, December 3, 1998

C-463

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-463

Loi prévoyant le versement d'une compensation aux anciens combattants canadiens qui ont été faits prisonniers par les Japonais en 1941 à Hong Kong et qui ont été forcés de travailler dans des camps de travaux

Première lecture le 3 décembre 1998

MR. GOLDRING

M. GOLDRING

SUMMARY

The purpose of this enactment is to require the government to deal with the issue of compensation for forced labour to the more than two thousand Canadian veterans taken prisoner by the Japanese in Hong Kong in 1941 and forced to work in forced labour camps for forty four months.

SOMMAIRE

L'objet de ce texte est d'obliger le gouvernement à traiter de la question de la compensation pour le travail forcé exécuté par plus de deux mille anciens combattants canadiens qui ont été faits prisonniers par les Japonais à Hong Kong en 1941 et qui ont été forcés de travailler dans des camps de travaux forcés durant quarante quatre mois.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlemtaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlemtaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-463

PROJET DE LOI C-463

An Act to provide for compensation to those Canadian veterans who were taken prisoner by the Japanese in 1941 in Hong Kong and forced to work in labour camps

Preamble

WHEREAS over two thousand members of the Canadian Forces were taken prisoner by the Japanese forces who captured Hong Kong on December 1941 and were subsequently forced to work for forty four months in Japanese labour camps; and

WHEREAS the veterans were abused and subjected to cruel and inhuman treatment and many of them died as a result; and

WHEREAS the United Nations Commission on Human Rights has recognized that this treatment was a gross violation of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoner of War; and

WHEREAS the veterans are entitled to special compensation for the uncompensated labour they were forced to carry out for the benefit of Japan;

NOW THEREFORE, HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Hong Kong Veteran Prisoner Compensation Act*.

Definitions

2. The definitions in the section apply in this Act.

“Hong Kong veteran prisoner”
« ancien combattant fait prisonnier à Hong Kong »

“Hong Kong veteran prisoner” means a Canadian who was serving with the Canadian Forces in Hong Kong during World War II and was taken prisoner by the Japanese

Loi prévoyant le versement d’une compensation aux anciens combattants canadiens qui ont été faits prisonniers par les Japonais en 1941 à Hong Kong et qui ont été forcés de travailler dans des camps de travaux

Attendu :

que plus de deux mille membres des Forces canadiennes ont été faits prisonniers par les forces armées japonaises qui se sont emparées de Hong Kong en décembre 1941 et qu’ils ont été par la suite forcés à travailler durant quarante quatre mois dans des camps de travaux forcés japonais;

que les anciens combattants ont fait l’objet de sévices et de traitements cruels et inhumains et que plusieurs d’entre eux en sont morts;

que la Commission des droits de l’homme des Nations Unies a reconnu que ce traitement constituait une violation flagrante de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre;

que les anciens combattants ont droit à une compensation spéciale pour les travaux forcés qu’ils ont été contraints d’exécuter sans compensation au profit du Japon;

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

Titre abrégé

1. *Loi sur le versement d’une compensation aux anciens combattants faits prisonniers à Hong Kong.*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

Définitions

« ancien combattant fait prisonnier à Hong Kong » Canadien qui était dans les Forces canadiennes à Hong Kong pendant la Deuxième Guerre mondiale et qui a été fait

« ancien combattant fait prisonnier à Hong Kong »
“Hong Kong veteran prisoner”

forces when they captured Hong Kong on December 25, 1941 and was subsequently forced to work in a Japanese labour camp without compensation;

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of Veterans Affairs.

prisonnier par les forces armées japonaises lorsque ces dernières se sont emparées de Hong Kong le 25 décembre 1941 et qui a été par la suite forcé à travailler dans un camp de travaux forcés japonais sans compensation.

« ministre » Le ministre des Anciens combattants.

« ministre »
“Minister”

Compensation

3. (1) The Minister shall investigate the claim to compensation made by Hong Kong veteran prisoners and their surviving widows and recommend to the Governor in Council, no later than April 1, 1999 a program whereby compensation shall be paid to every surviving Hong Kong veteran prisoner and every surviving widow of a Hong Kong veteran prisoner.

3. (1) Le ministre doit enquêter sur la demande de compensation faite par des anciens combattants faits prisonniers à Hong Kong et leur veuve survivante et doit recommander au gouverneur en conseil, au plus tard le 1^{er} avril 1999, un programme aux termes duquel une compensation sera versée à chacun d’eux, s’il est encore en vie, et à la veuve survivante de ce dernier.

Compensation

Committee recommendation taken into account

(2) The Minister shall take into account the recommendation of the Standing Committee of the House of Commons on Foreign Affairs and International Trade that the compensation be in the amount of twenty three thousand, nine hundred and forty dollars to every surviving Hong Kong veteran prisoner and every surviving widow of a Hong Kong veteran prisoner.

(2) Le ministre doit prendre en compte la recommandation du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international de la Chambre des communes portant qu’une somme de 23 940 \$ soit versée au titre de la compensation à chacun des anciens combattants faits prisonniers à Hong Kong, s’il est encore en vie, et à la veuve survivante de ce dernier.

Prise en compte de la recommandation du comité

Report to House

4. No later than the first day on which the House of Commons sits after June 1, 1999, the Prime Minister shall announce to the House the course of action the Governor in Council will take with respect to the compensation, the legislation that will be presented to Parliament to make the payment and whether the Government of Canada will pursue a claim against the Government of Japan for the cost of the compensation.

4. Le premier ministre doit annoncer, au plus tard le premier jour où la Chambre des communes siège après le 1^{er} juin 1999, les mesures que le gouverneur en conseil prendra relativement à la compensation, la mesure législative qui sera présentée au Parlement aux fins du paiement et si le gouvernement du Canada présentera ou non une demande de remboursement du coût de la compensation au gouvernement du Japon.

Rapport à la Chambre